

S 05 LMS 3513

Q131

(1941-42)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL

Participation S.N.C.F. aux frais de fonctionnement du
service des P.T.T. chargé du contrôle du service des
colis postaux.

Dépêche du M. des T.P. (P.T.T.) à la SNCF	23. 8.41
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. (P.T.T.)	3.10.41
Dépêche du M.T.P. (P.T.T.) à la S.N.C.F.	25.10.41
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. (P.T.T.)	31.12.41
Dépêche du M.T.P. (P.T.T.) à la S.N.C.F.	16. 1.42
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. (P.T.T.)	25. 2.42
Dépêche du M.T.P. (P.T.T.) à la S.N.C.F.	25. 3.42

Participation S.N.C.F. aux frais de fonctionnement du service des P.T.T. chargé du
contrôle du service des colis postaux.

Secrétariat d'Etat aux Communication

Secrétariat Général des Postes, Télégraphes et Téléphones

Paris, le 25 mars 1942

37.286-AG2/37.913-AG1

Participation de la S.N.C.F. aux frais occasionnés par le fonctionnement du service des colis postaux au Secrétariat Général des P.T.T.

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre n° D.5330.6 du 25 février écoulé,

j'ai l'honneur de faire connaître qu'il n'y a pas lieu d'envisager, en fonction de l'importance du trafic étranger, une variation de la somme de 500.000 fr. prévue pour la participation de la Société Nationale des chemins de fer aux dépenses du Service Central des colis postaux fonctionnant au Secrétariat Général des P.T.T.

Après avoir déterminé les dépenses réelles de ce Service pour l'année 1941, abstraction faite de la partie ayant trait au trafic du régime intérieur, conformément à ma décision du 17 novembre 1941, l'Administration des Postes avait signalé, en effet, que le chiffre de 978.780 fr devrait être révisé à l'occasion du remboursement des dépenses afférentes aux exercices ultérieurs, en considération :

- 1°) de la répartition effective des travaux intéressant le trafic intérieur et le trafic international entre les agents du Service intéressé;
- 2°) des majorations de traitement intervenues au cours de l'année 1941, dont la charge portera sur la totalité des exercices ultérieurs.

Pour éviter toute discussion sur les chiffres, j'ai fixé à la somme forfaitaire de 500.000 fr par an, le versement de base à effectuer par la S.N.C.F. au titre des frais considérés, cette somme devant, d'une part, s'appliquer à partir de l'année 1941 et, d'autre part, varier en fonction des taxes des colis postaux du régime intérieur.

Il convient de s'en tenir à cette décision. Si la Société Nationale des Chemins de fer ne peut, pour l'instant, récupérer intégralement, sur le public, la somme dont il s'agit, l'application des surtaxes envisagées pour les colis postaux du régime étranger, ne manquera pas de lui faire réaliser d'importants bonis dès le retour à un trafic normal. De son côté, l'Administration des Postes a assuré sans remboursement le fonctionnement du Service Central des colis postaux, depuis l'institution du nouveau régime financier des Chemins de fer, qui comporte le paiement sur une base commerciale des prestations effectuées par la S.N.C.F. pour cette Administration.

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

En conséquence, je vous serais très obligé de vouloir bien faire le nécessaire afin que le versement, demandé par ma lettre n° 37.286-AG2 du 16 janvier dernier au titre de l'année 1941, soit effectué le plus tôt possible.

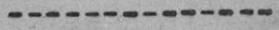
J'ajoute que l'Administration des Postes a pris les dispositions utiles auprès du Bureau international de Berne pour que les majorations des droits territoriaux français afférents aux colis postaux du régime étranger des coupures de poids de 10, 15 et 20 kg, puissent être mises en vigueur à compter du 1er juillet 1942. Un décret interviendra en temps opportun pour autoriser la perception des nouvelles taxes à partir de la même date.

Je signalerai, à cet égard, que les majorations en question ont pour conséquence un relèvement de 5 centimes-or des quotes-parts terminales corses et algériennes pour les coupures de poids de 5 à 10 kg et de 15 à 20 kg, aucune modification n'étant apportée à la quote-part afférente aux colis de 10 à 15 kg.

Signé: BERTHELOT

Il convient de s'en tenir à cette solution. Si la Société Nationale des Chemins de fer ne peut, pour l'instant, récupérer intégralement sur le public, la somme dont il s'agit, l'application des surtaxes envisagées pour les colis postaux du régime étranger, ne paraît pas à se faire négliger d'importants bénéfices à un trafic normal. De son côté, l'Administration des Postes a assuré sans rempartement le fonctionnement du service central des colis postaux, depuis l'instauration du nouveau régime financier des Chemins de fer, qui comporte le paiement sur une base d'amortissement des prestations effectuées par la S.N.C.F. pour cette administration.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS



Le Président
du Conseil d'Administration



Paris, le 25 février 1942.

D. 5330-6

C O P I E

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre n° 37.286 AG2 du 16 janvier dernier, relative à la participation de la S.N.C.F. aux dépenses du Service des Colis Postaux qui fonctionne à l'Administration Centrale des Postes.

Nous prenons acte de votre décision fixant à la somme forfaitaire de 500.000 fr par an le versement de base à effectuer par la S.N.C.F. au titre des frais considérés, cette somme devant varier, comme les taxes des colis postaux du régime intérieur, dans les conditions prévues à l'article 11 de la Convention du 28 octobre 1938.

Toutefois, lors de la réunion qui s'est tenue dans votre Cabinet le 17 novembre dernier, vous aviez bien voulu admettre que la couverture de la dépense supplémentaire devant ainsi incomber à la S.N.C.F. - constituant pour elle une charge extra-contractuelle - pourrait être réalisée sous forme d'un aménagement convenable du tarif des colis postaux, à l'occasion, par exemple, d'une prochaine majoration générale des tarifs.

Etant donné que cette dépense est nécessitée par un travail se rapportant exclusivement au régime international et, pour la plus grosse part, à la subdivision de ce régime que la Convention de 1938 dénomme "régime étranger", nous pensons que l'aménagement envisagé du tarif des colis postaux pourrait consister en une majoration des quotes-parts territoriales françaises afférentes aux colis postaux des coupures de 10, 15 et 20 kg de ce régime étranger, quotes-parts dont les montants sont actuellement inférieurs aux maxima prévus par l'Arrangement International concernant les colis postaux. Il résulte d'une étude à laquelle nous avons procédé que des majorations de 5 centimes or des quotes-parts afférentes aux colis des coupures de 10 kg et de 15 kg et de 10 centimes or de la quote-part afférente aux colis de la coupure de 20 kg du régime étranger, produiraient, au coefficient d'équivalence actuel du franc or, et sur la base du trafic du dernier exercice d'avant-guerre (1938), une somme sensiblement égale à 500.000 fr.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications - Secrétariat Général des P.T.T.
Direction de la Poste et des Bâtiments (6ème Bureau-Colis Postaux)
20, Avenue de Ségur - PARIS (7°) -

Je vous serais reconnaissant, si vous partagez cette manière de voir, de vouloir bien faire le nécessaire pour que ces majorations des droits territoriaux de départ et d'arrivée afférents aux colis des coupures de 10, 15 et de 20 kg du régime étranger puissent, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrangement International, entrer en vigueur dès le 1er juillet prochain.

Par ailleurs, et dans l'hypothèse où vous voudrez bien approuver la proposition ci-dessus, la majoration envisagée ne produira son effet qu'à partir du 1er juillet prochain ; je vous demande donc de vouloir bien décider que le remboursement par la S.N.C.F. à l'Administration des P.T.T. des sommes en cause n'aura lieu également qu'à partir de cette date.

dernière

Enfin, il ne vous échappera pas que le produit de la majoration dont il s'agit, évalué pour une période de trafic normal comme il est dit plus haut, sera considérablement réduit dans les circonstances actuelles, les échanges de colis postaux avec l'Etranger étant presque nuls depuis juin 1940. Je vous demanderai de vouloir bien examiner si, dans ces conditions, et jusqu'à la fin des hostilités, la somme à verser annuellement par la S.N.C.F. à votre Administration ne pourrait pas être réduite proportionnellement à la baisse du trafic des colis postaux du régime étranger.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 31 décembre 1941.

91321-30
5330-6

- COPIE -

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 25 octobre dernier (Direction de la Poste et des Bâtiments - 4ème bureau) n° 37.283 AG² répondant à la mienne D 91.321-30 du 3 octobre, vous avez bien voulu exposer les raisons pour lesquelles le Secrétariat Général des P.T.T. demandait à la S.N.C.F. le remboursement des frais occasionnés par le fonctionnement du service des colis postaux à l'Administration Centrale des Postes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous sommes disposés à effectuer ce remboursement dans les conditions fixées par votre décision du 17 novembre dernier, qui nous a été notifiée par votre lettre (Direction Générale des Transports - Service Economique - 1er Bureau) du 13 courant.

Nous attendons les propositions que l'Administration des Postes voudra bien formuler à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
(Secrétariat Général des P.T.T.) Direction de la
Poste et des Bâtiments, 20, avenue de Ségur - PARIS (7°)

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction de la
Poste et des
Bâtiments

4ème Bureau

27.286 - AG2

Vichy, le 25 octobre 1941

C O P I E

Remboursement par la S.N.C.F. des
frais occasionnés par le fonction-
nement du service des colis pos-
taux au Secrétariat Général des
P.T.T.-

Monsieur le Président,

Par lettre n° D - 91321-30, du 3 octobre, répondant à la
mienne n° 37.286.AG2, du 23 août dernier, vous m'avez fait part
du sentiment de la S.N.C.F. à l'égard de la demande de l'Adminis-
tration des Postes tendant au remboursement, à partir de l'année
courante, des frais qu'occasionne au budget annexe des P.T.T. le
fonctionnement du service des colis postaux au Secrétariat Général
des P.T.T.

Reprenant l'argumentation des anciens Réseaux, auxquels une
demande analogue avait été présentée par cette Administration, en
1908, la S.N.C.F. est d'avis que, d'après le texte et l'esprit des
Conventions en vigueur, elle n'est pas tenue de rembourser à
l'Etat les frais dont il s'agit. Elle estime, au surplus, que
l'Etat est déjà rémunéré de ces frais par la perception du droit
de timbre des bulletins d'expédition de colis postaux et par le
versement des frais forfaitaires de contrôle prévus par l'article
42 du cahier des charges de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les observa-
tions qu'appelle votre réponse :

Depuis 1908, date à laquelle l'Administration des Postes a,
pour la première fois, convié les grands Réseaux à l'étude de la
question dont il s'agit, des modifications considérables sont sur-
venues dans les obligations réciproques de ladite Administration
et des Chemins de fer, sur le plan général de leurs relations en
matière de Poste aux Lettres.

Sans reprendre le long historique de ces relations sur le
point spécial du transport des wagons-poste, on sait qu'un litige
fort ancien existait quant à l'interprétation des dispositions de
l'article 56 du cahier des charges des Compagnies concernant la
limite de tonnage de ces véhicules. Celles-ci considéraient le ma-
ximum de 10 tonnes comme une limite de gratuité au lieu de la
.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.-

limite de sécurité correspondant, en 1856, lors de la rédaction du cahier des charges, au poids des voitures à voyageurs les plus lourdes en charge complète.

A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 août 1911, des négociations furent entreprises, en 1912, en vue de régler cette irritante question, mais elles furent interrompues par la guerre. Reprises en 1918, elles aboutirent à l'arrangement temporaire du 12 juin de la même année, par lequel les Compagnies renonçaient à réclamer le paiement de la créance qu'elles estimaient avoir du chef du transport des grands wagons pendant la période 1907-1918 et faisaient bénéficier l'Administration des Postes de la gratuité de traction, en sus de la gratuité non contestée des 10 premières tonnes, jusqu'à concurrence d'une somme d'environ 42 millions. En outre, les Compagnies se désistaient de leurs pourvois pendants devant le Conseil d'Etat et le Conseil de Préfecture.

Resté en vigueur jusqu'au 31 décembre 1925, l'arrangement temporaire fut remplacé par celui du 19 décembre 1925, par lequel les Réseaux consentaient à l'Administration des Postes la traction gratuite d'un wagon-poste jusqu'à concurrence de 35 tonnes dans les trains rapides, express ou directs et de 15 tonnes dans les autres trains. D'autres améliorations étaient également obtenues, notamment la mise à la disposition du service postal, dans les trains rapides ou express où deux compartiments de 2ème classe sont insuffisants, d'un emplacement de 16 m² spécialement aménagé dans un fourgon ou dans une voiture à voyageurs. Les stipulations correspondantes de la Convention du 19 décembre 1925 sont demeurées en vigueur jusqu'au 1er janvier 1938.

Le simple rappel de ces faits permet de se rendre compte des raisons pour lesquelles, pendant de longues années, l'Administration des Postes s'est volontairement abstenue d'insister pour que fut prise en considération sa demande visant le remboursement des frais occasionnés par le fonctionnement du Bureau des colis postaux de ses Services Centraux.

Elle estimait, en effet, que les concessions des Réseaux, par rapport à leur point de vue primitif, justifiaient provisoirement l'abandon de la thèse qu'elle avait autrefois soutenue devant eux. Cette opinion, qui procédait d'un souci d'équité, a prévalu même après qu'elle eut été dotée d'un budget autonome, par la loi du 30 juin 1923, et malgré l'obligation qui en découlait d'obtenir une juste rémunération de tous les services rendus par elle à divers titres.

Mais la situation est devenue tout autre depuis que l'Administration des Postes doit verser, chaque année, à la S.N.C.F., une rétribution destinée à couvrir intégralement le prix de revient des diverses prestations qu'elle en a reçues.

Par conséquent, à la notion précédemment admise et selon laquelle s'établissait en quelque sorte une compensation des services rendus gratuitement de part et d'autre, s'est trouvé substitué un principe nouveau suivant lequel chacune des parties en présence doit désormais tenir compte à l'autre partie des prestations qu'elle en reçoit, sur la base du prix de revient.

Une situation absolument différente est donc née, qui s'est imposée d'autant plus à l'attention de l'Administration des Postes que celle-ci est tenue, tout comme la S.N.C.F., d'assurer un équilibre rigoureux de ses recettes et de ses dépenses.

Sans doute, pourrait-on penser que, ce régime nouveau étant entré en vigueur en 1937, la Convention conclue en 1938 entre l'Etat et la S.N.C.F. pour l'exécution du service des colis postaux aurait dû comporter une clause visant le remboursement, par cette dernière, des frais considérés.

A cet égard, il convient de se remémorer les circonstances qui ont présidé à la mise au point de cette Convention, dont l'élaboration a dû être poursuivie hâtivement, en vue de son approbation dans un délai très court par décret-loi, sur la base d'un projet établi en 1935.

Mais l'omission qui en est résultée - pour regrettable qu'elle soit - ne doit cependant pas être interprétée comme impliquant une intention de l'Administration des Postes de ne jamais remettre en question le point de vue précédemment exposé par les anciens Réseaux.

Je ferai remarquer, au surplus, que, pendant la longue période qui a suivi la conclusion des Conventions de 1892 et de 1896, l'usage s'est établi, à diverses reprises, entre cette Administration et les anciens Réseaux, de régler nombre de questions importantes non prévues par lesdites Conventions - notamment celle ayant trait à la rémunération de ces derniers ou du service postal d'Alsace et de Lorraine - au moyen d'un simple échange de lettres valant accord.

Il me semblerait préférable, au cas particulier, de recourir à cette procédure, plutôt que d'envisager une révision de la Convention du 28 octobre 1938 par application des dispositions de son article 27.

A un autre point de vue, mon Administration ne saurait partager la manière de voir de la S.N.C.F., d'après laquelle l'Etat trouverait, dans la perception du droit de timbre applicable aux colis postaux, une large compensation aux charges résultant de l'accomplissement de la mission dont le Secrétariat Général des P.T.T. se trouve investi.

D'une part, en effet, le droit dont il s'agit est encaissé par le Trésor, et non par l'Administration des P.T.T. D'autre part, il s'agit là d'un véritable impôt, dont le montant n'est d'ailleurs pas acquitté par la S.N.C.F., mais bien par les usagers. Or, ce qui caractérise essentiellement l'impôt, c'est d'être perçu en dehors de toute considération de service rendu.

On ne saurait donc songer à établir aucun lien de droit ni de fait entre la perception du droit de timbre en question et la rémunération que l'Administration des Postes peut, en toute équité, réclamer à la S.N.C.F. en raison de l'exercice de ses attributions en matière de colis postaux.

Enfin, pour ce qui est de la somme forfaitaire que la S.N.C.F., en vertu de l'article 42 de son cahier des charges, verse chaque année à l'Etat en vue de couvrir notamment les frais de contrôle de l'exploitation des chemins de fer, je crois devoir faire remarquer que cette redevance ne comprend certainement pas les dépenses d'organisation du service des colis postaux. En effet, si ce service venait à être assuré, en France - comme dans la presque totalité des Pays étrangers - par le service postal lui-même, les charges incombant à la S.N.C.F., en exécution de l'article 42 ci-dessus visé, ne s'en trouveraient aucunement diminuées. Du reste, le texte attribuant à l'Administration des Postes le contrôle du service des colis postaux (règlement du 18 juin 1892, article 42) est absolument indépendant de l'article 42 du cahier des charges de la S.N.C.F.

Je ne puis, en conséquence, que vous confirmer ma communication du 23 août dernier et vous prier de vouloir bien, après un nouvel examen de la question, me donner votre accord le plus tôt possible.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Secrétaire d'Etat aux Communication,

signé : J. BERTHELOT.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 3 octobre 1941.

D. 91321/30

- C O P I E -

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 23 août dernier (Direction de la Poste et des Bâtiments, 4ème Bureau n° 37.286-AG²), vous avez bien voulu me rappeler qu'en vertu des dispositions de la Convention du 15 janvier 1892, conclue entre l'Etat et les anciennes Compagnies de Chemins de fer, et de l'article 1^{er} du Protocole final annexé à l'Arrangement international concernant l'échange des colis postaux, le Secrétariat Général des P.T.T. était chargé de l'organisation générale et du contrôle du service des colis de l'espèce. L'exercice de cette mission occasionnant à votre Administration des dépenses importantes dont elle n'est pas rémunérée du fait que la totalité des taxes de transport des colis postaux est attribuée à la S.N.C.F., vous estimez qu'il appartient à la S.N.C.F. de vous rembourser en totalité, à partir de l'année 1941, les frais occasionnés par le fonctionnement du service des colis postaux au Secrétariat Général des P.T.T.

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après, après examen de votre demande, des observations que je crois devoir présenter à ce sujet.

Je rappellerai tout d'abord qu'une demande analogue a déjà été adressée aux anciens Réseaux en 1908 par l'Administration des P.T.T. (Lettre n° 1972 AG du 11 décembre 1908 du Secrétaire d'Etat aux P.T.T. à M. le Président du Comité d'Exploitation des Chemins de fer de Ceinture de Paris). A l'époque les Grands Réseaux n'ont pas reconnu la possibilité de réserver un accueil favorable à la requête de l'Administration des P.T.T.

Ils ont fait remarquer en premier lieu que s'il était exact que l'Etat ne percevait aucune partie des taxes de

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Secrétariat Général des P.T.T.
20, avenue de Ségur - PARIS (7°)

transport des colis postaux, il trouvait cependant dans la perception du droit de timbre des colis postaux une large compensation aux charges résultant de l'exécution de sa mission. Cet argument conserve actuellement d'autant plus de valeur que, entre 1909 et l'époque actuelle, les droits de timbre des colis postaux ont été relevés d'une façon beaucoup plus sensible que ceux des expéditions de marchandises puisqu'ils sont passés de 0 fr 10 à 1 fr 10 pour les colis n'excédant pas 5 kg et à 2 fr 20 pour les colis de plus de 5 kg, alors que le droit de timbre des colis de messageries a été relevé seulement de 0 fr 35 à 1 fr 10. A noter que le droit de timbre des colis agricoles n'est même encore actuellement que de 0 fr 20 pour les colis n'excédant pas 5 kg et de 0 fr 30 pour les colis de plus de 5 kg.

Les anciens Réseaux ont fait observer d'autre part qu'ils ne pouvaient accepter l'argumentation de l'Administration des P.T.T. selon laquelle il n'était pas besoin de l'insertion dans la Convention d'une clause expresse pour réclamer aux Compagnies une allocation compensatrice des charges incombant à l'Etat. Ils ont fait valoir, en effet, qu'une telle affirmation n'était pas conciliable avec l'article 1163 du Code Civil ainsi libellé : "Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter". Enfin, les Réseaux avaient indiqué que l'application faite de la Convention depuis 17 ans ne pouvait laisser de doute sur la commune intention des parties contractantes et permettait d'affirmer que la question en litige n'avait été envisagée ni explicitement, ni implicitement au moment de la conclusion du contrat. Les arguments qui précèdent peuvent être d'autant plus valablement repris par la S.N.C.F. que les Conventions postérieures à celle de 1892 et en dernier lieu la Convention du 28 octobre 1938, n'ont prévu aucun texte au sujet de la question qui nous occupe.

Ce silence des diverses Conventions postales, malgré la position prise par l'Administration des P.T.T. en 1908-1909, permet donc de penser que l'Etat s'était rangé au point de vue exposé par les anciens Réseaux.

Au surplus, il convient d'observer qu'en vertu des Cahiers des Charges des anciens Réseaux et actuellement de l'article 42 du Cahier des Charges de la S.N.C.F., il est versé chaque année au trésor une somme forfaitaire destinée notamment à couvrir les frais de contrôle de l'exploitation des Chemins de fer. La S.N.C.F. considère que ces frais constituent un forfait destiné à payer la totalité du contrôle que les pouvoirs publics jugent bon d'exercer sur ces services quel que soit l'organisme (ancien Ministère des Travaux Publics ou Secrétariat Général des P.T.T.) que l'Etat charge de cette mission.

.....

En résumé, la S.N.C.F. estime que d'après le texte et l'esprit des Conventions en vigueur, elle n'est pas tenue de rembourser à l'Etat les frais occasionnés par le fonctionnement du service des colis postaux au Secrétariat Général des P.T.T. L'Etat est déjà rémunéré de ces frais par la perception du droit de timbre des colis postaux - 34.550.000 fr en 1939+et par le versement des frais de contrôle forfaitaire prévu par l'article 42 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. - 26.151.969^f en 1939 -.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Secrétariat Général des P.T.T.

VICHY, le 23 août 1941

Direction de la Poste et des Bâtiments

4^e Bureau

37.286-AG2

Participation de la S.N.C.F. au paiement des frais occasionnés par le fonctionnement du service des colis postaux au Secrétariat Général des P.T.T.

Monsieur le Président,

Le Secrétariat Général des P.T.T. est chargé de l'organisation générale et du contrôle du service des colis postaux, dont l'exécution est confiée à la S.N.C.F. en vertu des dispositions de la Convention du 15 janvier 1892 conclue entre l'Etat et les anciennes Compagnies de chemins de fer, et de l'art. 1^{er} du Protocole final annexé à l'Arrangement international concernant l'échange de ces sortes d'envois.

Il lui appartient exclusivement de traiter de ces questions avec les Administrations intéressées de l'Afrique du Nord, des colonies françaises et des pays étrangers, ainsi qu'avec les autres Départements ministériels, les Cies de navigation maritimes et aériennes, etc

L'exercice de cette double mission (organisation générale et contrôle) a nécessité la création, à l'Administration centrale des P.T.T., d'un service qui compte un personnel relativement nombreux. Les émoluments de ce personnel, les locaux occupés par le service, le matériel et les imprimés nécessaires à son fonctionnement représentent des dépenses importantes dont le montant annuel a pu être chiffré comme suit :

Personnel	731.250 frs
Matériel	6.850 frs
Valeur locative et entretien des locaux	99.000 frs
Fournitures	50.400 frs
	<hr/>
	887.500 frs
Majoration de 15% pour frais généraux :	133.125 "
Ensemble :	<hr/> 1.020.625 frs

soit, en chiffres ronds, 1 million de frs.

L'Administration des P.T.T. se trouvant dans l'obligation d'assurer un rigoureux équilibre de ses recettes et de ses dépenses d'exploitation, tout comme la S.N.C.F. en établissant au surplus ses tarifs d'après la notion de prix de revient, et en payant sur cette base les services qui lui sont rendus par les chemins de fer, il apparaît comme de stricte équité et de bonne gestion financière que les frais occasionnés par le fonctionnement du service des colis postaux au Secrétariat Général des P.T.T. lui soient remboursés en totalité.

Aussi, ai-je l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si la S.N.C.F. - dont le budget comporte à son actif les recettes d'exploitation afférentes au trafic des colis postaux, et qui devrait inclure dans ses dépenses les frais de fonctionnement du service spécial de l'Administration centrale des P.T.T. - serait d'accord pour fixer à la somme de 1 M. de frs pour l'année 1941 le montant du versement qu'elle aurait à effectuer à ce titre.

37.555-403

Veuillez agréer,.....

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

(s) BERTHELOT

L'Administration des P.T.T. est chargée de l'organisation générale et du contrôle du service des colis postaux, dont l'exploitation est confiée à la S.N.C.F. en vertu des dispositions de la Convention du 15 Janvier 1933 conclue entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer, et de l'application du protocole final annexé à l'arrangement international concernant l'échange de ces sortes d'envois.

Il lui appartient exclusivement de statuer sur ces questions avec les Administrations intéressées de l'Algérie du Nord, des colonies françaises et des pays étrangers, ainsi qu'avec les autres départements ministériels, les Cies de navigation maritimes et aériennes, etc.

L'exercice de cette double mission (organisation générale et contrôle) a nécessité la création, à l'Administration centrale des P.T.T., d'un service qui compte un personnel relativement nombreux. Les éléments de ce personnel, les locaux occupés par le service, le matériel et les fournitures nécessaires à son fonctionnement représentent des dépenses importantes dont le montant annuel a pu être évalué comme suit :

Personnel	751.850 frs
Matériel	8.850 frs
Valeur locative et entretien des locaux	99.000 frs
Fournitures	30.400 frs
	<hr/>
	890.100 frs
Majoration de 15% pour frais généraux :	133.515 "
Ensemble :	<hr/>
	1.023.615 frs

soit, en chiffres ronds, 1 million de frs.

L'Administration des P.T.T. se trouvant dans l'obligation d'assurer un rigoureux équilibre de ses recettes et de ses dépenses d'exploitation, tout comme la S.N.C.F. en dégageant au surplus ses frais l'après la notion de prix de revient, et en payant sur cette base les services qui lui sont rendus par les Cies de fer, il apparaît comme de stricte équité et de bonne gestion financière que les frais occasionnés par le fonctionnement du service des colis postaux au Secrétaire Général des P.T.T. lui soient remboursés en totalité.